

**TRENTE QUATRIEME AVENANT A LA  
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE  
DES INDUSTRIES CERAMIQUES DE  
FRANCE DU 6 JUILLET 1989  
MODIFIANT LE 33<sup>ème</sup> AVENANT  
relatif**

**A L'ADHESION DES INDUSTRIES DE LA  
PORCELAINE FRANCAISE A LA  
CONVENTION COLLECTIVE DES  
INDUSTRIES CERAMIQUES DE FRANCE**

Entre :

La CONFEDERATION DES INDUSTRIES CERAMIQUES DE FRANCE,

Le SYNDICAT NATIONAL DE LA PORCELAINE FRANCAISE,

d'une part,

et

Les Organisations syndicales de salariés suivantes :

la FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DU VERRE ET DE LA  
CERAMIQUE C.G.T.

la FEDERATION FORCE OUVRIERE DE LA CERAMIQUE CARRIERES ET  
MATERIAUX DE CONSTRUCTION, C.G.T. - F.O.,

la FEDERATION BATI-MAT-TP - C.F.T.C.

la FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS,  
C.F.D.T.

le SYNDICAT NATIONAL DES CADRES, AGENTS DE MAITRISE ET TECHNICIENS  
DES INDUSTRIES CERAMIQUES, S.C.A.M.I.C. - C.G.C., pour les articles concernant les  
ETAM et Cadres,

d'autre part,



Il est convenu ce qui suit.

### Article 1. Champs d'application

Le champ d'application de la Convention Collective Nationale des Industries Françaises de la Porcelaine s'étendait aux rapports de travail entre les employeurs et le personnel des deux sexes des établissements métropolitains appartenant aux industries énumérées ci-après par référence à la nomenclature des activités économiques telle qu'elle résultait du décret du 9 avril 1959 :

- 317-01 Vaisselle et objets mobilier en porcelaine
- 15-13 Fabrication de vaisselle de ménage en céramique
- les organismes professionnels des activités énumérées ci-dessus relevant des numéros 77-15 et 986-4 de la nomenclature des activités économiques.

Conformément à l'article L132-16 du Code du Travail, ce champ d'application sera désormais couvert par la Convention Collective Nationale des Industries Céramiques de France du 6 juillet 1989. Dans un souci d'harmonisation des nomenclatures d'activités et de produits, il le sera dans les termes suivants :

#### INDUSTRIES FRANCAISES DE LA PORCELAINE

- 15.12.03 Articles divers en céramique à usage technique. Articles en porcelaine
- 15.13.01 Vaisselle de ménage en porcelaine
- 15.13.04 Articles d'ameublement et d'ornementation en céramique. Articles en porcelaine.

En conséquence, le champ d'application, visé à l'article G.1 de la Convention Collective Nationale des Industries Céramiques de France du 6 juillet 1989 sera modifié comme suit :

#### INDUSTRIES FRANCAISES DE PRODUITS REFRACTAIRES

- 15.11.01 Briques, dalles et pièces analogues, réfractaires
- 15.11.02 Produits réfractaires divers en céramique.
- 15.11.03 Mortiers réfractaires.

#### INDUSTRIES FRANCAISES DU CARREAU CERAMIQUE

- 15.12.04 Carreaux en grès ou en terre commune.
- 15.12.05 Carreaux en faïence.
- 15.12.06 Carreaux en céramique de style mosaïque.

#### INDUSTRIES FRANCAISES DE CERAMIQUE SANITAIRE

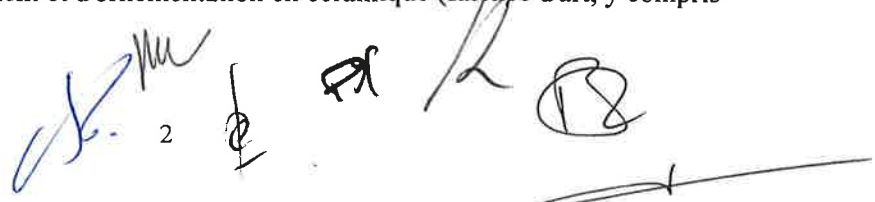
- 15.12.01 Appareils sanitaires en céramique.

#### INDUSTRIES FRANCAISES DE LA POTERIE

- 15.12.03 Articles divers en céramique pour usages techniques.
- 15.13.03 Vaisselle de ménage en grès ou en terre commune.
- 15.13.04 Articles d'ameublement et d'ornementation en céramique.

#### INDUSTRIES FRANCAISES DE LA CERAMIQUE - TABLE ET ORNEMENTATION

- 15.13.02 Vaisselle de ménage en faïence.
- 15.13.04 Articles d'ameublement et d'ornementation en céramique (faïence d'art, y compris articles funéraires).

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, a small '2' in the center, and several other initials and marks on the right.

PRODUCTEURS DE MATIERES PREMIERES POUR LA CERAMIQUE ET LA VERRERIE

- 15.04.01 Pâtes et émaux céramiques.
- 15.04.02 Argiles.
- 15.04.03 Terres réfractaires.

INDUSTRIES FRANCAISES DU KAOLIN

- 15.04.01 Kaolin

INDUSTRIES FRANCAISES DU FELDSPATH

- 15.04.04 Feldspath

INDUSTRIES FRANCAISES DE LA PORCELAINE

- 15.12.03 Articles divers en céramique à usage technique. Articles en porcelaine
- 15.13.01 Vaisselle de ménage en porcelaine
- 15.13.04 Articles d'ameublement et d'ornementation en céramique. Articles en porcelaine.

ORGANISMES PROFESSIONNELS

- rattachés aux activités énumérées ci-dessus relevant du numéro 77-15.

Les clauses de la présente Convention s'appliquent aux salariés des établissements entrant dans le champ d'application défini ci-dessus, même s'ils ne ressortissent pas directement par leur profession à la céramique.

Elles s'appliquent également aux départements céramiques des dépôts ou agences des établissements entrant dans le champ d'application de la présente Convention dans la mesure où ces dépôts ou agences ne disposent pas d'un autre accord ayant le même objet.

Elles ne s'appliquent pas aux voyageurs, représentants et placiers, dans la mesure où ils bénéficient du statut de la loi du 7 mars 1957 et de la Convention Collective Nationale interprofessionnelle du 3 octobre 1975 relative aux représentants de commerce.

Article 2 Extension

Les parties signataires demandent au Ministère de l'Emploi et de la solidarité l'extension du présent avenant.

Article 3 Date d'application du présent avenant

Le présent avenant s'applique dès sa signature et au plus tard le 30 juin 2000, date butoir de la mise en place des nouvelles classifications, condition nécessaire à l'application de l'avenant n°33.

Article 4 Durée d'application du présent avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée à partir de sa date d'application.

Article 5 Dénonciation

Les parties signataires pourront dénoncer en totalité cet avenant, avec préavis de 3 mois, dans le respect des dispositions prévues par la C.C.N. des Industries céramiques et l'article L.132-8 du Code du travail.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page. From left to right: a signature in blue ink, the number '3', a signature in black ink, a signature in black ink, a signature in black ink, and a signature in black ink.

Article 6 Dépôt


Le présent accord est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des parties contractantes et pour le dépôt à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris, dans les conditions prévues de l'article L 132-10 du code du travail.

Fait à Paris, le 20 septembre 1999,

Pour la CONFEDERATION DES INDUSTRIES CERAMIQUES DE FRANCE  
M. RUSSEIL



Pour le SYNDICAT NATIONAL DE LA PORCELAINE FRANCAISE

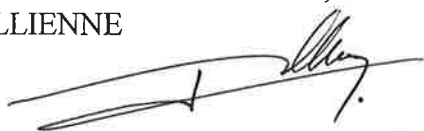
Bertrand Raynaud  


Pour les Organisations syndicales de salariés suivantes :

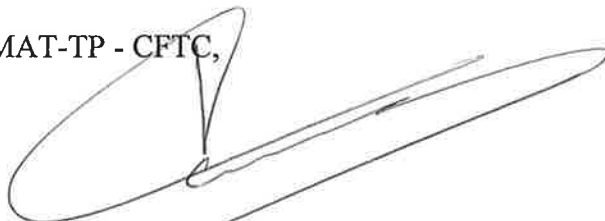
la FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DU VERRE ET DE LA  
CERAMIQUE C.G.T  
M. PETOT



la FEDERATION FORCE OUVRIERE DE LA CERAMIQUE, CARRIERES ET  
MATERIAUX DE CONSTRUCTION, C.G.T.-FO  
M. ALLIENNE



la FEDERATION BATI-MAT-TP - CFTC,



la FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS,  
C. F. D. T.,  
Mme MEHAT



Pour le SYNDICAT NATIONAL DES CADRES, AGENTS DE MAITRISE ET  
TECHNICIENS DES INDUSTRIES CERAMIQUES, SCAMIC-CGC,  
M.CECHIN

